

15 MAI 2020

COVID 19

RÉGIME EXCEPTIONNEL RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le Décret-Loi n° 20-F/2020, du 12 mai, entré en vigueur le 13 mai 2020, établit un régime exceptionnel et temporaire relatif aux contrats d'assurance et au paiement de leur prime, dans le contexte de la pandémie causée par la maladie du COVID-19.

Ce décret-loi vient assouplir le régime du contrat d'assurance, en établissant un régime d'exception pour :

- Le paiement de la prime d'assurance ;
- Les assurés qui ont vu leur activité suspendue ou qui ont subi une réduction significative de l'activité résultant des mesures prises dans le contexte de la pandémie.

PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le décret-loi établit un régime d'exception pour le paiement de la prime d'assurance, qui permet aux parties au contrat, par accord, d'assouplir les conditions de paiement de la prime d'assurance, afin qu'elles soient plus favorables à l'assuré.

Les parties peuvent notamment convenir :

- (i) Que le paiement de la prime d'assurance aura lieu à une date ultérieure ;
- (ii) De la suppression de la résolution automatique ou de la non-prolongation en cas de non-paiement ;
- (iii) Du fractionnement du paiement de la prime d'assurance ;
- (iv) De la suspension temporaire du paiement de la prime d'assurance ;
- (v) De la réduction temporaire du montant de la prime d'assurance.

Dans les cas d'assurance obligatoire, s'il n'y a pas d'accord entre les parties concernant la modification des conditions et que la prime n'a pas été payée à la date d'échéance du service, le contrat reste valide et sera automatiquement prolongé pour une période supplémentaire de 60 jours.

Cette prorogation n'exonère pas le titulaire de la police d'assurance de payer la prime correspondant à la période pendant laquelle le contrat a été en vigueur et l'assureur pourra,

s'il n'est pas payé, déduire ce montant de tout avantage qu'il doit à l'assuré, par exemple lors d'une situation de sinistre pendant la durée du contrat.

RÉGIME EXCEPTIONNEL DE RÉDUCTION SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ

Le décret-loi établit en outre que les assurés qui :

- Exercent des activités qui ont été suspendues ou dont les établissements sont encore fermés en vertu de mesures exceptionnelles ; ou
- Exercent des activités qui ont été considérablement réduites en raison de l'impact direct des mesures exceptionnelles et sont en situation de crise dans leur entreprise,

pourront, en raison de la réduction du risque existant, demander une réduction de leur prime d'assurance et/ou requérir le fractionnement du paiement des primes pour l'annuité en cours, sans frais supplémentaires (à condition qu'il ne s'agisse pas d'assurances à risques majeurs).

Si le titulaire de la police d'assurance se trouve dans les situations mentionnées et a demandé sa réduction selon les termes indiqués, mais a payé en totalité le montant de la prime au début de l'annuité, l'assureur est tenu de déduire ce montant de la réduction au montant dû pour l'annuité suivante ou, si le contrat d'assurance n'est pas reconduit, de rembourser ce montant dans les 10 jours ouvrés précédant la fin du contrat.

Toute modification contractuelle découlant des régimes mentionnés ci-dessus doit être faite par écrit dans un document additionnel, ou dans des conditions particulières, à remettre par l'assureur au titulaire de la police d'assurance dans les 10 jours ouvrés suivant la date de l'accord ou de l'exercice du droit par l'assuré.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire concernant les contrats d'assurance et leur renégociation.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** dac@paresadvogados.com